

Discrimination et inclusion des personnes transgenres en milieu scolaire

L'après-midi du 10 novembre 2015, *IdenTIQ*, le pôle TQI (trans, queers et intersexué.e.s) des CHEFF, a organisé une conférence intitulée « *discrimination et inclusion des personnes transgenres en milieu scolaire* ». Aborder cette question est crucial car, sous des formes plus ou moins visibles et plus ou moins violentes, de nombreuses personnes transgenres vivent des discriminations à l'école.

Ces discriminations peuvent prendre diverses formes (non reconnaissance du prénom social, non reconnaissance du genre auquel les personnes trans s'identifient, etc.), ce qui les oblige à développer toutes sortes de stratégies pour éviter d'être « *outé.e.s* »¹ et de courir le risque d'être confronté.e.s à des stigmatisations au sein de l'établissement scolaire. D'autant plus qu'il arrive que celles-ci prennent une tournure violente et aillent jusqu'au harcèlement, voire aux agressions physiques. Les leitmotifs de cet événement étaient donc : informer, sensibiliser et réfléchir à des pistes de solutions.

Le cadre

À cette fin, deux parties ont animé la conférence. La première, celle de la sensibilisation et de la découverte de la thématique, était assurée successivement par *IdenTIQ* et *Genres Pluriels*. Ces deux associations d'accueil et de soutien pour les personnes TQI ont parlé des personnes trans : quels sont leurs réalités et leurs vécus ? Et, partant de là, comment s'adresser à elles de la meilleure manière ?

La deuxième partie était celle de l'information et de la recherche de pistes de solution pour améliorer les conditions des personnes trans en milieu scolaire en Belgique. Cette partie était animée conjointement par Héléne Mariaud de la *Fédération des Étudiants Francophones (FEF)*, Françoise Goffinet de l'*Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (l'Institut)* et Sophie Labelle, éducatrice et artiste québécoise, auteure du tumblr *Assignée garçon*. Julien Tumbeyser, membre du *CHE*, pôle bruxellois des CHEFF, modérait quant à lui les échanges avec le public.

¹ Outer : révéler l'identité de genre ou l'orientation sexuelle d'une personne contre son gré.



Première partie : transidentités et personnes trans, de quoi et de qui parle-t-on ?

Cette première partie a été l'occasion de se familiariser avec les questions liées aux transidentités. Pour ce faire, **IdenTIQ** est parti des termes employés pour désigner les personnes trans. À titre d'exemple, le terme « transgenre » est préféré au terme « transsexuel » car ce dernier introduit une confusion entre identité de genre et orientation sexuelle. En effet, le suffixe « sexuel » renvoie plutôt à une préférence sexuelle : hétéro/homo/bisexuel.le. Or, les transidentités ne sont pas liées à la sexualité mais bien à l'identité de genre d'une personne : homme, femme, non binaire. Dans le même ordre d'idée, le sexe (les organes génitaux) n'est pas déterminant du genre d'une personne. Les personnes trans peuvent d'ailleurs ne jamais ressentir le besoin, ni le désir d'être opérées pour se sentir correspondre au genre auquel elles s'identifient.

Les identités de genre sont donc multiples et peuvent, de plus, évoluer au cours du temps. Une personne peut ainsi développer plusieurs identités genrées au cours de sa vie et le concept de binarité des genres hommes/femmes ne survit pas à ce constat. La palette des genres auxquels on peut s'identifier est, en effet, très variée !

L'association **Genres Pluriels** a, quant à elle, parlé du discours inclusif. C'est-à-dire de la manière dont les personnes TQI peuvent être prises en compte dans le discours. Pour résumer, **Genres Pluriels** propose de sortir la conception binaire des genres de notre langage courant. Ainsi, on pourrait se contenter d'un simple « Bonjour » plutôt que d'un « Bonjour Madame / Monsieur ». De cette manière, l'ensemble des diversités de genre pourraient être prises en compte dans nos discours.

Deuxième partie : les personnes trans en milieu scolaire en Belgique

État des lieux : une (quasi) constante discrimination

Malgré quelques exceptions, la règle est à la discrimination pour les personnes trans en milieu scolaire. Durant leur scolarité, leur prénom social ainsi que le genre auquel elles s'identifient ne sont pas reconnus dans les documents officiels (carte d'identité, carte d'étudiant, diplôme, etc.) et sont, *de facto*, rarement reconnus par les établissements scolaires. Les personnes trans développent alors toutes sortes de stratégies pour ne pas être « outées » et courir le risque d'être confrontées à des stigmatisations (ne pas entamer leur transition durant leur scolarité, négocier avec chaque professeur pour qu'il/elle emploie leur prénom social durant les cours et lors des présences, aller aux toilettes et aux vestiaires qui ne correspondent pas à leur genre, se faire exempter des cours de gymnastique, etc.).

Pour les personnes trans qui entament leur transition après leur scolarité, un autre problème se pose au niveau du diplôme. En effet, il leur est impossible d'en produire un nouvel exemplaire mentionnant leur identité sociale, ce qui ouvre la voie à un risque important de discrimination à l'emploi étant donné que les nom et prénom mentionnés sur le CV ne correspondent pas à ceux du diplôme.

Que dit la Loi ?

Pour être reconnues officiellement dans leur genre, les personnes trans doivent répondre aux attentes de la loi. C'est-à-dire, être diagnostiqué.e.s dysphoriques² (et donc malades mentalement) par un.e psychiatre, être opéré.e.s et stérilisé.e.s. À ces conditions seulement, le genre des personnes trans pourra être reconnu légalement et être inscrit dans les documents officiels. C'est la loi du 10 mai 2007 « relative à la transsexualité »³ qui impose ces conditions. Il y est stipulé que « lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants »⁴ dans laquelle doivent se retrouver les conditions mentionnées ci-dessus.

Or, cette procédure administrative entre en contradiction avec des droits fondamentaux. En effet, ces critères médicaux pour un changement de sexe juridique impliquent une violation du droit à la vie privée.⁵ De plus, elle ne cadre pas avec la réalité des personnes transgenres car, pour rappel, toutes ne désirent pas procéder à une opération. Les personnes ne souhaitant pas subir de lourdes interventions chirurgicales ne peuvent donc pas faire enregistrer leur changement de sexe.

Au niveau fédéral et régional, des outils juridiques donnent des pistes de solution. La loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes »⁶ stipule que, pour l'application de cette loi, une distinction directe sur base d'un changement de sexe équivaut à une distinction directe sur la base du sexe.⁷ Par ailleurs, en 2008, la communauté française vote un décret « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination »⁸, où il est clairement stipulé que « toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite »⁹. Le changement de sexe est donc protégé par la loi, et les personnes qui se sentent discriminées sur cette base peuvent porter plainte.

Toutefois, ces lois sont appelées à être modifiées. En effet, elles ne rendent pas compte de la diversité des identités de genre et ne permettent donc pas de protéger l'ensemble des personnes trans. Seules les personnes transgenres qui envisagent de faire une opération de changement de sexe, s'y soumettent ou s'y sont soumises, bénéficient de cette protection.¹⁰ **Mise à jour** : à noter que le décret, datant de 2008, de la communauté française « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination » vient, entretemps, d'effectuer cette modification. En effet, le **13 novembre 2015**, une modification du décret introduit l'identité de genre et l'expression de genre dans les critères protégés,¹¹ ce qui permet alors de représenter et de protéger l'ensemble des personnes trans.

² Trouble psychique caractérisé par une humeur oscillant entre tristesse et excitation.

³ Loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051055&table_name=loi

⁴ Article 2 de la loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007

⁵ Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

⁶ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051036

⁷ Article 4, Alinéa 2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

⁸ Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/law/decret_cf_12_12_2008_a_jour_mars_2014.pdf

⁹ Article 5 du décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

¹⁰ <http://www.infotransgenre.be/m/vie-quotidienne/droits/lutte-contre-la-discrimination/>

¹¹ Décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.



Freins et leviers pour une inclusion effective

Concernant les freins, **L'Institut** constate qu'il existe très peu de volonté de faire évoluer la situation pour les personnes trans dans le secteur de l'enseignement. En effet, hormis quelques exceptions, les établissements scolaires ne prennent en compte que le genre et le prénom officiels, ne faisant aucun cas du besoin de l'élève d'être reconnu.e dans le genre auquel il/elle s'identifie. **L'Institut** souligne également un problème de sous-rapportage des faits de discriminations vécues par les personnes trans. La difficulté est alors de rendre compte aux pouvoirs publics, aux établissements scolaires et au grand public des réalités vécues par les personnes trans en milieu scolaire en Belgique.

Partant de là, les intervenant.e.s et le public ont réfléchi à plusieurs pistes de solutions. Pour commencer, **Sophie Labelle** nous a fait part de l'expérience québécoise. Au Québec, les personnes trans ne sont pas protégées de manière directe car il n'y a pas de loi protégeant les identités de genre ou le changement de sexe. Les personnes trans peuvent uniquement s'appuyer sur la charte des droits et des libertés. Concernant l'enseignement, la situation a évolué pour les personnes trans dans certaines régions du pays. En effet, les défenseurs/euses des droits des trans ont exploité des brèches dans la loi. Concrètement, ils/elles se sont appuyé.e.s sur un processus qui existait déjà pour les étudiant.e.s étranger.e.s qui voulaient changer leur prénom de naissance pour un prénom social plus usuel dans leur pays d'accueil. Les personnes trans ont donc demandé, et obtenu dans certains cas, la possibilité d'utiliser ce processus.

C'est dans cet ordre d'idées que la **FEF** encourage les établissements scolaires à mettre en place des aménagements raisonnables afin d'améliorer la situation pour les personnes trans en milieu scolaire. À ce propos, la **FEF** cite l'exemple de Sanne, 7 ans, scolarisée en Flandre et dont l'école a accepté de reconnaître le genre auquel elle s'identifie. Ou encore l'exemple de la Haute-Ecole Charlemagne qui donne la possibilité aux élèves d'inscrire leur nom social dans la liste des présences.

Pour améliorer la situation des personnes trans en milieu scolaire, la **FEF** vient de lancer un groupe de travail pour poser une réflexion et des revendications, en faisant notamment un focus sur la question des diplômes. **L'Institut**, de son côté, fait de nombreuses recommandations en faveur des personnes trans, mais n'est pas parvenu, pour le moment, à faire bouger les lignes, notamment parce qu'il n'y a pas assez de dossiers rentrés concernant spécifiquement des plaintes liées aux thématiques scolaires par les personnes trans. **L'Institut** signale toutefois que les deux lois de 2007 sont en cours de modification, avec l'intégration des notions d'identités de genre et d'expressions de genres, afin de les faire correspondre à la réalité des personnes transgenres. Ainsi, elles rendront compte de la diversité des identités de genre et permettront donc de protéger l'ensemble des personnes trans.